



Kolly Nicolas

Adaptation de la législation en matière de concours d'architecture

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 07.02.22

DAEC

Dépôt

Lors de sa session du mercredi 2 février 2022, le Grand Conseil a légiféré, pour la première fois, en matière de concours d'architecture. En particulier, un nouvel article 11 a été introduit par le Grand Conseil (par 104 voix et 2 abstentions), lequel prévoit une totale liberté, quant à la décision d'organiser ou non un concours, aux collectivités pour tous les ouvrages concernés jusqu'à 10 millions de francs. Passé ce seuil, la collectivité devra élaborer une étude préliminaire dont l'organisation est de sa seule compétence et laquelle n'est pas sujette à recours et, si cette étude préliminaire arrive à la conclusion que l'adjudicateur cherche à obtenir des propositions de solutions au projet, le concours d'architecture ou le mandat d'étude parallèle deviendra alors obligatoire (art. 11 al. 3 LCMT).

Auparavant, la seule disposition légale était l'article 48 du règlement sur les marchés publics qui n'était pas une loi adoptée par le Parlement.

J'ai constaté qu'au moins un autre règlement contenait une disposition contraignante en matière d'organisation de concours d'architecture, à savoir le règlement sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.41), lequel prévoit, à son article 11 : « *Pour les projets importants, le maître de l'ouvrage organise un concours d'architecture. Le règlement-programme est transmis pour préavis à la Commission, ainsi que le rapport du jury pour information* » (al. 2).

Cette disposition réglementaire adoptée alors par le Conseil d'Etat sur proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), est contraire à la décision du législateur en matière de règles et seuils imposés aux collectivités en matière de concours d'architecture ou mandat d'étude parallèle.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions qui suivent au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat va-t-il abroger immédiatement l'art. 11 al. 2 du règlement sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, compte tenu du fait que l'art. 11 al. 1 de ce règlement fait déjà un renvoi à la législation sur les marchés publics, laquelle règle de manière exhaustive la question des concours d'architecture ?
2. Quels autres règlements ou directives sont à modifier suite à l'adoption par le Grand Conseil du nouvel article 11 de la loi cantonale sur les marchés publics ?

—